

# **BGer 5G\_2/2025 vom 2. Juni 2026**

Bundesgericht, 2026-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5G\\_2\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5G_2_2025)

FR: TF 5G\_2/2025 du 2 juin 2026

IT: TF 5G\_2/2025 del 2 giugno 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 21 février 2025, rendu en procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Juge président la IIe Cour de droit civil a déclaré irrecevable l'écriture de A.\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2024, par laquelle celui-ci réitérait sa demande de récusation des Juges B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ et requérait l'annulation de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 24 juin 2024 - rendu par les magistrats prénommés - ayant déclaré ses deux requêtes de révision irrecevables, ainsi que de tous les " arrêts civils genevois " le concernant " dès 2012".

### **E. 2**

Par écriture datée du 31 mars 2025, expédiée le 1er avril suivant, A.\_\_\_\_\_ dépose une requête de rectification selon l' art. 129 LTF , concluant à l'admission de sa demande de récusation et à l'annulation des " arrêts ACJC/834/2024 et ACJC 835/2024 ainsi que C/23035/2015 ".

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **E. 3**

Conformément à l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. Une interprétation ou une rectification ne peut avoir pour objet que le dispositif de la décision, et non pas simplement ses motifs (ESCHER, in Commentaire bâlois, Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, n° 3 ad art. 129 LTF ).

En l'espèce, le requérant part de la prémisse erronée que les voies de l'interprétation et de la rectification permettraient de modifier le contenu de la décision visée par sa requête et l'on cherche en vain dans son écriture l'indication d'un quelconque moyen répondant aux conditions de l' art. 129 al. 1 LTF (cf. DENYS, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, nos 5 ss ad art. 129 LTF ). La démarche du requérant, qui vise à modifier le contenu de l'arrêt et non à en clarifier le dispositif, n'est donc pas constitutive d'une demande recevable au sens de l' art. 129 al. 1 LTF .

Faute de toute motivation topique (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ), la requête de rectification est par conséquent irrecevable.

### **E. 4**

En conclusion, la présente requête doit être déclarée irrecevable, avec suite de frais judiciaires à la charge du requérant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Le requérant est une nouvelle fois expressément rendu attentif à la commination qui lui a été adressée dans les arrêts 5F\_24/2025 et 5F\_27/2025, rendus postérieurement au dépôt de la présente requête de rectification.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.